

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 09/02/2021

DELIBERATION  
n° CA 2021 - 04

*relative aux demandes de prolongation des financements des thèses retardées  
suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19*

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L712-3 ;  
**Vu** l'avis de la Commission de la Recherche du 28 septembre 2020 ;  
**Vu** l'avis de la Commission de la Recherche du 25 janvier 2021 ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration adopte les demandes de prolongation des contrats doctoraux impactés par la COVID-19 dont la liste est annexée à la présente délibération.

**Le Président du conseil d'administration,**



Hugues KENFACK



Direction de la Recherche

**PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE PROLONGATION DE FINANCEMENTS POUR LES THÈSES RETARDÉES SUITE À LA COVID-19C  
 - CR DU 25/09/2020 -**

NOM	Prénom	ED	UR	Année de thèse	Durée demandée	Prolongation accordée	Durée obtenue	MS chargée	Financier
ARIOUAT	Hanane	ED MITT	IRIT	5ème année de thèse	4 mois	NON			CDU/ATER
KACED	Doryan	ED MITT	IRIT	3ème année de thèse	3 mois	OUI	3 mois	7 500 €	Etat/Région
DRAGOMIR	Radu-Alexandru	ED MITT	TSE-R	2ème année de thèse	8 mois	NON			ENS
RESHMA	Ismat Ara	ED MITT	IRIT	2ème année de thèse	2 mois	NON			CDU
RAHMAN	Md Siddiqur	ED MITT	IRIT	2ème année de thèse	4 mois	OUI	3 mois	7 500 €	ENAC
WINSBACK	Paul	E2DSP	LaSSP	3ème année de thèse	12 mois	NON			CDU
LUCAS RHIMBASSE	Maria	E2DSP	IDET COM	3ème année de thèse	12 mois	OUI	2 mois	5 000 €	CNES/Région
TOURNE	Adèle	E2DSP	IEJUC	2ème année de thèse	0 mois	NON			CDU
GOUSSET	Cyriac	E2DSP	LaSSP	2ème année de thèse	7 mois	OUI	3 mois	7 500 €	CDU
CAVE	Alizé	E2DSP	LaSSP	1ère année de thèse	3 mois	NON			CDU
<b>COÛT TOTAL</b>							<b>11 mois</b>	<b>27 500 €</b>	

**PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DE PROLONGATION DE FINANCEMENTS POUR LES THÈSES RETARDÉES SUITE À LA COVID-19  
 - LISTE COMPLÉMENTAIRE PRESENTÉE A LA CR DU 25/01/2021 -**

NOM	Prénom	ED	UR	Année de thèse (durant le confinement)	Durée demandée	Prolongation accordée	Durée obtenue	MS chargée	Financier
MITTELMANN	Munyque	ED MITT	IRIT	2ème année de thèse	4 mois	NON			ANR AGAPE
DUPUI	Mathilde		TSM-R	Assistante de recherche*	12 mois	OUI	6 mois	18 325 €	ANR FAIRHEALTH
JOSEPH	Eugénie	ED TSM	TSM-R	3ème année de thèse	12 mois	OUI	8 mois	20 000 €	ANR FAIRHEALTH
<b>COÛT TOTAL</b>							<b>14</b>	<b>38 325 €</b>	

(\* ) dispositif étendu au personnel administratif de recherche dans le cadre de contrats de recherche

## **DEMANDES DE PROLONGATION DES FINANCEMENTS DES THESES RETARDEES SUITE A LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID-19 (CR du 28/09/2020)**

### **PROCEDURE LIEE AUX THESES FINANCEES PAR LE MESRI**

*La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 a prévu, à son article 36, que les établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche sont autorisés à prolonger des contrats, notamment doctoraux et de post-doctorat, afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°220-290 du 23 mars 2020 (cf. courrier de la ministère de l'ESRI du 26/06/2020).*

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des financements de thèses qu'ils soient financés par l'Etat, des contrats de recherche ou d'autres partenaires (organismes de recherche, entreprises privées dans le cadre de CIFRE). Néanmoins, le travail à réaliser concerne uniquement les doctorants rémunérés par l'Université Toulouse Capitole et, plus particulièrement, ceux financés par la subvention de charge pour service public (SCSP) versée par le MESRI ainsi que les contrats doctoraux fléchés (ENS/X) et contrats de recherches dont les contrats financés par l'ANR.

Les doctorants rémunérés par l'Université Toulouse Capitole, sur la base de financements perçus de la part de partenaires externes (TBS, UPS, ENAC...) seront traités dans un second temps, en lien avec les partenaires concernés et dans la limite des financements complémentaires qu'ils pourraient accorder.

Les doctorants rémunérés par d'autres structures (organismes, Fondations, CIFRE...) devront se tourner vers leurs employeurs afin de formaliser leur candidature.

La loi prévoit à ce que les doctorants concernés par ce dispositif puissent candidater jusqu'au 31/12/2020. *Les demandes détailleront les raisons pour lesquelles la crise a eu un impact sur leurs travaux et devront comporter une estimation de la durée de cet impact en nombre de mois.* L'établissement doit, dans un premier temps, accorder les prolongations de financement aux doctorants concernés puis, transmettre au MESRI l'impact de ces prolongations de financements. Le MESRI examinera ensuite les dossiers et compensera les établissements, sur la base des critères restrictifs ci-dessous :

- *Le travail de recherche repose sur les résultats d'expérimentations qui n'ont pas pu avoir lieu,*
- *La consultation de fonds spécialisés n'a pas pu être réalisée,*
- *La consultation d'ouvrages qui ne seraient pas numérisés n'a pas pu être réalisée,*
- *Des enquêtes ou travaux de terrains qui auraient été fortement perturbés voire rendus impossible en raison de la crise sanitaire,*

La durée de l'empêchement pourrait être d'une durée inférieure à la durée de confinement, après épuisement de l'exploitation des ressources disponibles au début du confinement.

La durée de l'empêchement peut être égale à la durée de confinement ou d'accès aux locaux de l'université.

*Dans certains cas exceptionnels, la durée de la prolongation du financement de la thèse peut excéder la durée de l'arrêt de l'activité notamment lorsqu'il est nécessaire de reprendre à zéro une expérimentation qui était en cours lorsque la crise l'a interrompue. Pour autant, la durée de prolongation ne pourra pas excéder un an.*

Pour mémoire, le confinement général proclamé par le gouvernement est entré en vigueur le mardi 17 mars à midi jusqu'au 10 mai inclus. Le déconfinement ayant été progressif, entre le 18 mai et le 2 juin, seuls les doctorants ayant des raisons impératives d'être sur site, le travail à distance n'étant pas possible compte-tenu du particularisme de leur recherche (besoin de documents spécifiques, de travail sur des bases de données qui ne sont pas accessibles à distance...), ont pu accéder à l'établissement et au SCD, sur rendez-vous. L'accès aux locaux de l'université a été autorisé à l'ensemble du personnel à compter du 2 juin. **Les locaux de l'université ont donc été inaccessibles durant 8 semaines et 3 jours.**

L'UFTMiP a lancé une enquête en ligne, dès la mi-juin, via son outil ADUM dont une extraction au 07/09/2020, concernant les doctorants inscrits à UT Capitole est jointe à cette note. Les critères de l'enquête de l'UFTMiP sont extensifs, contrairement à ceux du ministère, et concernent aussi les demandes de prolongation de la durée de la thèse, indépendamment de son financement. En complément de la demande argumentée du doctorant, l'enquête en ligne prévoit la prise en compte de l'appréciation (avis, durée, argumentation) du directeur ou de la directrice de thèse, du directeur ou de la directrice de Labo et du directeur ou de la directrice de l'ED.

Ainsi, entre le 19/06 et le 25/09, 49 doctorants inscrits à UT Capitole ont formulé une demande de prolongation de la durée de leur thèse assortie ou pas d'une demande de financement complémentaire. L'ensemble des doctorants de l'établissement ont été informés et sollicités pour candidater.

L'analyse des demandes fait apparaître 49 candidatures classées en 3 catégories (colonne D : Éligibilité) :

- **Oui UTC** : 10 dont 1 sans objet, 1 concernant un contrat fléché ENS/X et 2 cofinancements Région (demandes relevant d'UT Capitole directement ou celles relatives à des contrats fléchés ENS/X traitées par le MESRI au même titre que les contrats non fléchés financés par le ministère. Une démarche est en cours, avec la Région Occitanie, pour les thèses cofinancées par elle).
- Oui Autres employeurs : 11 (demandes relevant d'employeurs externes)
- Non : 28 (ne concernent pas une demande de prolongation de financement de thèse)

Dans un premier temps, l'éligibilité des demandes est vérifiée en s'assurant qu'il s'agit bien d'un doctorant rémunéré par l'université, durant la période du confinement.

Ensuite, un examen approfondi est réalisé, pour chaque demande, pour apprécier la recevabilité de la demande en fonction des critères restrictifs du MESRI, en partant du principe que l'université n'a pas de moyens propres à consacrer à la prolongation des financements de thèses. Les demandes, tant pour les motivations que pour les durées, sont parfois non recevables...

Par exemple, la demande de Mme Ariouat n'est pas recevable en raison de son argumentation qui est liée à une demande de prolongation de la durée de la thèse et non de son financement (confirmé par son directeur de thèse). Cet exemple n'est pas anodin car l'enquête de l'UFTMiP n'est pas limitée aux seules demandes de prolongation des financements de thèses.

Pour les demandes recevables, il conviendra de statuer sur la durée de prolongation à accorder en fonction de chaque situation éclairée par l'argumentation du doctorant, celle du directeur ou de la directrice de thèse, l'argumentation du directeur ou de la directrice de Labo et l'argumentation du directeur ou de la directrice de l'ED.

Ces 10 demandes concernent **1** doctorant en 1<sup>ère</sup> année, **5** en 2<sup>ème</sup> année et **3** en 3<sup>ème</sup> année et **1** ATER en 5<sup>ème</sup> année. Les prolongations des financements, lorsqu'elles sont accordées, interviendront à l'issue de la durée initiale du contrat.

Il est proposé à la sous-commission de la Commission de la recherche, en charge de l'attribution des aides à la mobilité des doctorants, de statuer sur ces demandes de prolongation de financement de thèses.

\* \* \*

## **DEMANDES DE PROLONGATION DES FINANCEMENTS DES THESES RETARDEES SUITE A LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID-19 (CR du 25/01/2021)**

### **PROCEDURE LIEE AUX THESES FINANCEES PAR LE MESRI**

*La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 a prévu, à son article 36, que les établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche sont autorisés à prolonger des contrats, notamment doctoraux et de post-doctorat, afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°220-290 du 23 mars 2020 (cf. courrier de la ministère de l'ESRI du 26/06/2020).*

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des financements de thèses qu'ils soient financés par l'Etat, des contrats de recherche ou d'autres partenaires (organismes de recherche, entreprises privées dans le cadre de CIFRE). Néanmoins, le travail à réaliser concerne uniquement les doctorants rémunérés par l'Université Toulouse Capitole et, plus particulièrement, ceux financés par la subvention de charge pour service public (SCSP) versée par le MESRI ainsi que les contrats doctoraux fléchés (ENS/X) et contrats de recherches dont les contrats financés par l'ANR.

Les doctorants rémunérés par l'Université Toulouse Capitole, sur la base de financements perçus de la part de partenaires externes (TBS, UPS, ENAC...) seront traités dans un second temps, en lien avec les partenaires concernés et dans la limite des financements complémentaires qu'ils pourraient accorder.

Les doctorants rémunérés par d'autres structures (organismes, Fondations, CIFRE...) devront se tourner vers leurs employeurs afin de formaliser leur candidature.

La loi prévoit à ce que les doctorants concernés par ce dispositif puissent candidater jusqu'au 31/12/2020. *Les demandes détailleront les raisons pour lesquelles la crise a eu un impact sur leurs travaux et devront comporter une estimation de la durée de cet impact en nombre de mois.* L'établissement doit, dans un premier temps, accorder les prolongations de financement aux doctorants concernés puis, transmettre au MESRI l'impact de ces prolongations de financements. Le MESRI examinera ensuite les dossiers et compensera les établissements, sur la base des critères restrictifs ci-dessous :

- *Le travail de recherche repose sur les résultats d'expérimentations qui n'ont pas pu avoir lieu,*
- *La consultation de fonds spécialisés n'a pas pu être réalisée,*
- *La consultation d'ouvrages qui ne seraient pas numérisés n'a pas pu être réalisée,*
- *Des enquêtes ou travaux de terrains qui auraient été fortement perturbés voire rendus impossible en raison de la crise sanitaire,*

La durée de l'empêchement pourrait être d'une durée inférieure à la durée de confinement, après épuisement de l'exploitation des ressources disponibles au début du confinement.

La durée de l'empêchement peut être égale à la durée de confinement ou d'accès aux locaux de l'université.

*Dans certains cas exceptionnels, la durée de la prolongation du financement de la thèse peut excéder la durée de l'arrêt de l'activité notamment lorsqu'il est nécessaire de reprendre à zéro une expérimentation qui était en cours lorsque la crise l'a interrompue. Pour autant, la durée de prolongation ne pourra pas excéder un an.*

Pour mémoire, le confinement général proclamé par le gouvernement est entré en vigueur le mardi 17 mars à midi jusqu'au 10 mai inclus. Le déconfinement ayant été progressif, entre le 18 mai et le 2 juin, seuls les doctorants ayant des raisons impératives d'être sur site, le travail à distance n'étant pas possible compte-tenu du particularisme de leur recherche (besoin de documents spécifiques, de travail sur des bases de données qui ne sont pas accessibles à distance...), ont pu accéder à l'établissement et au SCD, sur rendez-vous. L'accès aux locaux de l'université a été autorisé à l'ensemble du personnel à compter du 2 juin. **Les locaux de l'université ont donc été inaccessibles durant 8 semaines et 3 jours.**

L'UFTMiP a lancé une enquête en ligne, dès la mi-juin, via son outil ADUM dont une extraction au 07/09/2020, concernant les doctorants inscrits à UT Capitole est jointe à cette note. Les critères de l'enquête de l'UFTMiP sont extensifs, contrairement à ceux du ministère, et concernent aussi les demandes de prolongation de la durée de la thèse, indépendamment de son financement. En complément de la demande argumentée du doctorant, l'enquête en ligne prévoit la prise en compte de l'appréciation (avis, durée, argumentation) du directeur ou de la directrice de thèse, du directeur ou de la directrice de Labo et du directeur ou de la directrice de l'ED.

Les demandes enregistrées entre le 19/06 et le 27/08 (cf. note du 25/09/2020). La nouvelle extraction permet de tenir compte des demandes enregistrées dans ADUM entre le 28/08 et le 31/12 2020.

Ne figurent pas dans ce tableau les éventuelles demandes des doctorants en gestion. Une enquête en parallèle a été lancée par l'ED TSM à la rentrée dont les résultats pourront être intégrés à cette démarche dès leur disponibilité.

L'analyse préliminaire de ce fichier fait apparaître 6 nouvelles demandes sur la période observée, dont 5 relevant de l'E2DSP et non éligibles à ce dispositif de prolongation car ne disposent pas de financements, il s'agit surtout de demandes classiques de prolongation de la durée de la thèse.

Une demande concernant une doctorante en informatique est éligible, sous réserve de la recevabilité de ses arguments. Par ailleurs, 2 demandes sur contrat de recherche ANR relevant de TSM-R ont aussi été déposées.

Dans un premier temps, l'éligibilité des demandes est vérifiée en s'assurant qu'il s'agit bien d'un doctorant rémunéré par l'université, durant la période du confinement.

Ensuite, un examen approfondi devra être réalisé pour chaque demande pour apprécier la recevabilité de la demande en fonction des critères restrictifs du MESRI, en partant du principe que l'université n'a pas de moyens propres à consacrer à la prolongation des financements de thèses. Les demandes, tant pour les motivations que pour les durées, sont parfois non recevables....

Pour les demandes recevables, il conviendra de statuer sur la durée de prolongation à accorder en fonction de chaque situation.

Il est proposé à la sous-commission de la Commission de la recherche, en charge de l'attribution des aides à la mobilité des doctorants, de statuer sur ces demandes de prolongation de financement de thèses.

\* \* \*